

## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/70

#### **Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise CEGELEC, 475 rue de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau gaz par l'entreprise CEGELEC, les mesures suivantes seront mises en place **au gré de l'avancement du chantier** :

**Du lundi 6 février au vendredi 17 février 2023 :**

- le couloir de circulation en sens unique (Dupuy / Saint Jean) jouxtant le square Coiffier, côté place Cadelade, ainsi que le couloir de circulation de gauche longeant cette même place et jouxtant ce même couloir seront neutralisés,
- le trottoir longeant le square Coiffier situé face à la place Cadelade ainsi que tous les passages protégés y débouchant seront impactés par les travaux mais **maintenus à la circulation piétonne**,
- une obligation de tourner à droite en direction du boulevard Maréchal Fayolle sera instaurée au débouché de la place Cadelade sur la voie longeant cette même place,
- la circulation s'effectuera par demi-chaussée à l'extrémité de l'avenue Charles Dupuy, côté boulevard Maréchal Fayolle, dans les deux sens de circulation, du côté des n° pairs puis impairs,
- le stationnement et la circulation sur le couloir gauche seront interdits à tous véhicules boulevard Maréchal Fayolle, côté pairs, partie comprise entre l'avenue Charles Dupuy et la rue des Teinturiers.

**Du lundi 20 février au vendredi 3 mars 2023 :**

- le stationnement sera interdit à tous véhicules rue des Teinturiers et rue des Carmes,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue des Teinturiers et rue des Carmes, hors riverains autorisés à circuler à double sens de part et d'autre des travaux, au gré de l'avancement du chantier.

**ARTICLE 2** – L'entreprise CEGELEC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- installer des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (1,20m x 0,80m) conformément aux instructions transmises par le service ingénierie de la communauté d'Agglomération,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,
- installer des panneaux "Commerces ouverts" à l'entrée des rues Teinturiers et des Carmes,
- adresser un courrier à tous les riverains et commerçants du secteur afin de les informer de la gêne occasionnée et leur maintenir un accès,
- garantir en permanence l'accès aux garages des riverains des rues des Teinturiers, Carmes et Bains.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

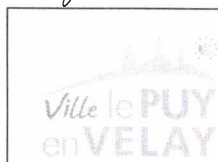
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CEGELEC et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/133

## OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998 portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise JDF FACADE, 20 rue des Fayes, 43370 SOLIGNAC/LOIRE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux de ravalement de façades, l'entreprise JDF FACADE est autorisée à installer un **échafaudage sur pieds, sur la chaussée, au droit du n° 17 rue du Bac**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau ;

3 - L'entreprise JDF FACADE prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation et la pré-signalisation du chantier, **elle préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira la circulation, notamment en maintenant un passage pour les automobilistes d'au moins 2,35 mètres au droit de l'échafaudage ;**

4 - L'entreprise JDF FACADE prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; elle ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, elle devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant **du lundi 23 janvier au vendredi 3 février 2023 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

**ARTICLE 3** – En exécution d'une décision municipale du 25 novembre 2022 l'entreprise JDF FACADE s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise JDF FACADE devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée.

Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise JDF FACADE sera assujettie à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisé.

**ARTICLE 4** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BATI FACADES 43 devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. **A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise JDF FACADE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Publié sur le site le 27 janvier 2023



N° Arrêté : 23/JG/138

**Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par l'entreprise EGEV, **les mesures suivantes seront mises en place le lundi 30 janvier 2023 de 9h à 12h et de 13h à 17h :**

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Chaussade, partie comprise entre le n° 9 et jusqu'à son terme,
- le sens de circulation de la rue Saint Pierre sera inversé et s'effectuera dans le sens Martouret / Saint Jacques,
- le sens de circulation de la rue Chaussade sera inversé entre les n° 16 à 4 et s'effectuera dans ce même sens de circulation,
- une interdiction de tourner à droite sur la rue Chaussade sera instaurée au débouché de la rue Porte Aiguière sur la place du Martouret,
- une interdiction de tourner à droite sur la rue Saint Pierre sera instaurée au débouché de la rue Saint Gilles sur la place du Plot,
- la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5 tonnes rue Pannessac.

**ARTICLE 2** – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du chantier
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, relatives aux mesures édictées à l'article 1.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION

A circular blue official stamp of the Mayor of Puy-en-Velay is placed over the name Emmanuel ROLHION. The stamp contains the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MAIRIE DU PUY-EN-VELAY'. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/145

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation, **CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Mathieu CHIRON, 6 rue Chênebouterie, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser l'emménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement, **Monsieur Mathieu CHIRON** est autorisé à stationner **un véhicule** à cheval sur le cheminement piéton et la voie de circulation, **au droit du n° 6 rue Chênebouterie, le vendredi 27 janvier 2023 de 9h00 à 13h00.**

**ARTICLE 2** – Monsieur Mathieu CHIRON prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile à hauteur du déménagement.

**ARTICLE 3** – Monsieur Mathieu CHIRON déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Mathieu CHIRON et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/147

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal n° **22/LC/1914** du 27 décembre 2022, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, **l'entreprise PERETTI** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **CE-096-LZ**, **sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du **n° 2 rue Pierret, du lundi 16 janvier au vendredi 17 février 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00, hors week-ends,**

**CONSIDÉRANT** la **nouvelle** demande présentée par l'entreprise PERETTI, la Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**CONSIDÉRANT** que le chantier susvisé est terminé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – L'article 1** de l'arrêté municipal n° **22/LC/1914** susvisé est **modifié** comme suit :

Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, **l'entreprise PERETTI** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **CE-096-LZ**, **sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du **n° 2 rue Pierret, du lundi 16 au mercredi 25 janvier 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00, hors week-ends.**

**ARTICLE 2 – L'article 2** de l'arrêté municipal n° **22/LC/1914** susvisé est **modifié** comme suit :

Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PERETTI versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : → 3,87 € x 8 jours = **30,96 €.**


**ARTICLE 3 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/149

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SARL ROCHE PAYSAGE, 271 avenue Blaise Pascal, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de plantation d'arbres pour le compte de la Ville, la **SARL ROCHE PAYSAGE** est autorisée à stationner **un camion-grue sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit **du n° 30 boulevard Alexandre Clair, le lundi 30 janvier 2023 de 9h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** – La SARL ROCHE PAYSAGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – La SARL ROCHE PAYSAGE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL ROCHE PAYSAGE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/150

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Irène BARNET, Gérante de l'enseigne « Croq en Bouche », 31 rue Saint-Gilles, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux à effectuer pour le compte de l'enseigne « Croq en Bouche », **Madame Irène BARNET** est autorisée à stationner **un véhicule frigorifique**, immatriculé **DV-307-XJ**, **sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 31 rue Saint-Gilles, le lundi 30 janvier 2023 de 8h00 à 19h00**.

**ARTICLE 2** – Madame Irène BARNET prendra toute disposition pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer et maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Madame Irène BARNET déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

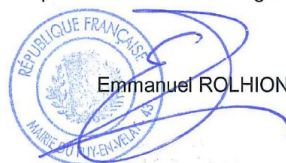
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

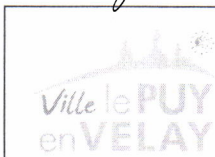
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Irène BARNET et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/151

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
**Considérant** la demande présentée par la Société BML, lieu dit La Combe, 43320 CHASPUZAC,  
**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation et afin de procéder à une livraison de béton, la Société BML est autorisée à stationner un camion-pompe et un camion-toupie rue Dolaizon, sur la voie de circulation à hauteur des n° 4, 6 et 8, le **mardi 31 janvier 2023 de 9h à 11h**.

Ces mêmes camions devront impérativement entrer rue Dolaizon en sens inverse via le boulevard Maréchal Fayolle et ne devront en aucun cas excéder un poids total autorisé en charge de **26 tonnes maximum chacun**.

Durant la livraison, la circulation sera interdite à tous véhicules à hauteur de l'intervention.

**ARTICLE 2** – La Société BML prendra toutes dispositions pour :

- installer un panneau "Rue barrée" à l'entrée de la rue,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de l'intervention,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- informer les riverains par courrier de la gêne occasionnée.

**ARTICLE 3** – La Société BML postera un signaleur chargé de régler la circulation automobile lors de l'arrivée des camions qui emprunteront obligatoirement la rue Dolaizon en sens inverse.

Ce signaleur, muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) devra être en possession du présent arrêté municipal et avoir à sa disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations. Il se postera à chaque intersection empruntées en sens inverse.

La Société BML libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage.

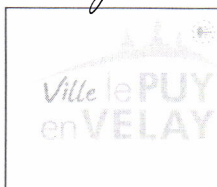
**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société BML et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/153

### **OBJET : AUTORISATION DE SAILLIE ET SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC 28 RUE LÉON ET JEANNE COUDEYRETTE**

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par le cabinet d'architecture "Atelier David Fargette", 1 place du Clauzel, 43000 LE PUY-EN-VELAY, pour le compte de la ville du Puy-en-Velay,

**Considérant** que l'occupation projetée du domaine public routier en surplomb est, compte tenue de la hauteur de l'emprise, conforme à l'affectation de celui-ci,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La ville du Puy-en-Velay est autorisée à occuper le domaine public routier de la commune en surplomb pour les besoins de son projet sis 38 rue Léon et Jeanne Coudeyrette, parcelle AT 14, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

**ARTICLE 2** - Cette occupation est consentie à titre précaire et révocable pour une période d'1 an à compter de la parution du présent arrêté. Cette autorisation sera ensuite reconduite tacitement, sauf dénonciation.

**ARTICLE 3** – La construction sera réalisée conformément au plan joint à la demande. Le déport de la façade en surplomb du trottoir, côté rue Léon et Jeanne Coudeyrette, représentera une surface totale de 20,13m<sup>2</sup> (30,04 mètres de long x 0,67 mètres de large) et une hauteur au-dessus du trottoir de 2,50 mètres au plus bas et de 3,77 mètres au plus haut.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et la ville du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/154

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Cécile ROCHE, 2 rue Etienne Médicis, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser l'emménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement situé au droit du n° 2 rue Etienne Médicis, Madame Cécile ROCHE est autorisée à stationner un véhicule à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, du côté de la place du Marché Couvert, à l'angle avec la rue Etienne Médicis, uniquement pendant les opérations de chargement/déchargement de meubles, puis sur un emplacement de stationnement payant au plus près, rue Pannessac, le samedi 4 février 2023 de 15h00 à 20h00.

**ARTICLE 2** – Madame Cécile ROCHE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile à hauteur du déménagement.

**ARTICLE 3** – Madame Cécile ROCHE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

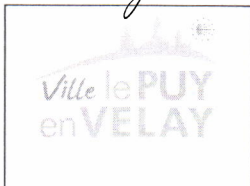
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Cécile ROCHE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/155

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE JULIEN**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par la Poissonnerie Fargeau, 1 rue Julien, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de permettre le stationnement de courte durée au plus près des locaux commerciaux, et ce afin d'en faciliter leur approvisionnement,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Afin d'approvisionner son commerce, la Poissonnerie FARGEAU est autorisée à stationner **ponctuellement, et ce pour une durée maximum de 30 minutes lors de chaque intervention**, un véhicule **pour procéder uniquement à des opérations ponctuelles de chargement et de déchargement** de marchandises, au droit du n° 1 rue Julien, du jeudi 26 janvier au vendredi 30 juin 2023 inclus. L'autorisation de stationner est délivrée pour le véhicule suivant :

- **RENAULT KANGOO immatriculé CR-706-DS**

**ARTICLE 2** – La Poissonnerie FARGEAU déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent et n'occasionnera aucune gêne sur le domaine public.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

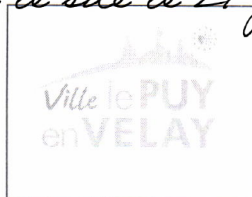
**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Poissonnerie FARGEAU et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/156

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PÔLE D'ÉCHANGE INTERMODAL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise BLANC PAYSAGE, Gendriac, 43700 COUBON,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux d'élagage, l'entreprise BLANC PAYSAGE est autorisée à stationner un camion-benne sur la voie verte située sur le Pôle d'Échange Intermodal, pour sa partie située en surplomb du Pôle Santé du même site et jusqu'au pont de Bellevue de l'avenue des Belges, le mardi 31 janvier et le mercredi 1er février 2023, chaque jour de 8h à 18h.

**ARTICLE 2** – L'entreprise BLANC PAYSAGE prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place, la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **matérialiser la zone de travaux à l'aide de cônes de Lubeck,**
- **n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile.**

**ARTICLE 3** – L'entreprise BLANC PAYSAGE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BLANC PAYSAGE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/157

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Valentin DEGANELLO, 11 rue Meymard, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un emménagement, Monsieur Valentin DEGANELLO est autorisé à stationner **un véhicule** sur la chaussée, au droit du n° **11 rue Meymard, du côté de la rue Antoine Clet**, collé au plus près contre la façade de l'immeuble, **le dimanche 5 février 2023 de 8h00 à 12h00**.

**ARTICLE 2** – Monsieur Valentin DEGANELLO prendra toutes dispositions pour :

- stationner le véhicule au plus près de la façade de l'immeuble afin de limiter la gêne occasionnée sur la chaussée,
- maintenir l'accès aux riverains,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons.

**ARTICLE 3** – Monsieur Valentin DEGANELLO déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Valentin DEGANELLO et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/158

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC, 155 rue Georges Sand, 42350 LA TALAUDIÈRE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS DULAC** est autorisée à stationner **un fourgon ainsi qu'un monte-meubles**, à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, **au droit du n° 9 place du Marché Couvert, le mardi 7 février 2023 de 8h00 à 15h00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- maintenir un accès permanents aux garages des riverains ainsi qu'à celui de la poissonnerie « Fargeau »,
- garantir la circulation à hauteur du déménagement.

**ARTICLE 3** – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon, sur le monte-meubles et sur les lieux.

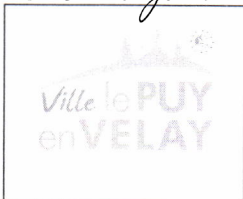
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 23/JG/159

- **Objet** : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,  
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
VU l'arrêté municipal du 18 janvier 2023, autorisant, dans le cadre du chantier visé ci-dessous, l'entreprise BÂTI DÉCO à faire circuler des véhicules poids lourds à fort tonnage : square Ulysse Rouchon, rue Vibert (1<sup>ère</sup> partie) et rue Jean Barthélemy jusqu'à la parcelle n° AY 444, dans le sens normal de circulation ainsi qu'en sens inverse, du lundi 23 au vendredi 27 janvier 2023 hors heures de pointe et interdisant, afin de faciliter les manœuvres des poids lourds, le stationnement à tous véhicules sur les trois 1<sup>ers</sup> emplacements situés à l'entrée de la rue Vibert ; sur les deux 1<sup>ers</sup> emplacements situés à l'entrée de la rue Jean Barthélemy ainsi que sur les deux 1<sup>ers</sup> emplacements situés dans cette dernière rue, sur la portion de voie susvisée,  
VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,  
VU le chantier de construction d'une résidence réalisé par les entreprises visées ci-dessous pour le compte de l'OPAC,  
VU le constat de voirie,  
Considérant la nouvelle demande présentée par les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO,  
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions d'accès au chantier tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'arrêté municipal du 18 janvier 2023 susvisé est prolongé dans son intégralité jusqu'au mardi 31 janvier 2023 inclus.

L'entreprise BÂTI DÉCO postera un signaleur le long des voies lors de chaque départ d'un poids lourd en sens inverse. Ce signaleur sera chargé de régler la circulation et d'assurer des conditions optimales de sécurité à l'ensemble des usagers. Il sera muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange), sera en possession du présent arrêté municipal et aura à sa disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations.

**ARTICLE 2** – Pour cette nouvelle occupation du domaine public l'entreprise BÂTI DÉCO versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour et par emplacement, soit : 3,87€ x 2 jours x 7 emplacements = **54,18€**.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BÂTI DÉCO devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de la redevance.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BÂTI DÉCO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/160

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PARTIE SABLÉE BREUIL**

##### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la Ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal n° **22/JG/877 du 3 juin 2022** autorisant le stationnement des véhicules sur la partie sablée de la place du Breuil, sur une zone délimitée par les services techniques, hors manifestations nécessitant l'occupation de la place,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de manifestations sur la voie publique à l'occasion de mouvements sociaux engendre des rassemblements importants de population,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la cérémonie d'installation du nouveau directeur de la sécurité publique va nécessiter le stationnement sur la partie sablée pour stationner le temps de la cérémonie les véhicules des officiels le surlendemain de la manifestation,

**CONSIDÉRANT** que des mesures de sécurité des biens et des personnes et le maintien de l'ordre public soient assurés lors de manifestations sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'affluence des personnes qui assisteront à la manifestation, il y a lieu de prendre les mesures appropriées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison du rassemblement de personnes lors de la manifestation sur la voie publique, **la partie sablée de la place du Breuil sera totalement fermée de façon hermétique afin d'empêcher le stationnement de tous véhicules, sur la zone actuellement délimitée en agrandissement de la partie goudronnée** (cf arrêté 22/JG/877 du 3 juin 2022), **à compter du lundi 30 janvier 2023 à 20h jusqu'au jeudi 2 février 2023 à 15h.**

##### **Modalités d'organisation des deux journées :**

La manifestation a lieu le mardi 31 janvier. La cérémonie d'installation du nouveau directeur de la sécurité publique est prévue le jeudi 2 février à 11h30. La partie sablée ne sera en conséquence pas rouverte au stationnement le mercredi 1<sup>er</sup> février. Le jeudi 2 février, les véhicules officiels pourront stationner sur la partie sablée pendant la cérémonie d'installation. Un agent de la police nationale sera présent pour assurer la sécurité des véhicules de service et filtrer les entrées .

La signalisation figurant à l'entrée du parc aérien devra être modifiée en conséquence, pendant cette période, à savoir **du lundi 30 janvier 2023 à 20h jusqu'au jeudi 2 février 2023 à 15h.**

**ARTICLE 2** – Les Services Techniques Municipaux feront le nécessaire pour la fermeture de la partie sablée du Breuil et mettront en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/161

#### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE VIBERT - RUE JEAN BARTHÉLÉMY**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Monsieur Brice PELLEVOISIN, Artisan Boucher, 28 bis rue Vibert, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des autres usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'une animation organisée par Monsieur Brice PELLEVOISIN, et en raison d'une dégustation gratuite de Fin Gras du Mézenc accompagnée d'une exposition de bestiaux sur le domaine public, **le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les trois emplacements situés en face des n° 28 bis, 30 et 32 rue Vibert, le samedi 11 février 2023 de 7h à 14h.**

**Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de Monsieur PELLEVOISIN.**

**ARTICLE 2** – Les mesures suivantes seront prises en matière de circulation :

- La **circulation sera interdite** à tous véhicules **rue Vibert, le samedi 11 février 2023 de 7h à 14h,**
- Les riverains pourront circuler dans les deux sens **rue Jean Barthélémy**, durant la manifestation, afin d'accéder à leur garage.

**ARTICLE 3** - Les services techniques Municipaux laisseront à la disposition de Monsieur Brice PELLEVOISIN 12 barrières Vauban qui serviront à sécuriser les lieux durant l'animation, ainsi que la signalisation afférente à l'interdiction de stationner, **à charge pour ce dernier de les mettre en place puis de les retirer dès la fin de l'animation.**

**ARTICLE 4** - **Monsieur Brice PELLEVOISIN prendra toutes dispositions pour assurer des conditions optimales de sécurité au droit de son commerce, notamment en raison de la présence d'animaux sur le domaine public, et restituera ce dernier dans son état initial de propreté.**

**ARTICLE 5** - Monsieur Brice PELLEVOISIN disposera la signalisation concernant l'interdiction de stationner 24 heures avant l'animation.

Les services techniques mettront en place la signalisation et la présignalisation concernant la circulation et notamment un panneau de part et d'autre de la rue Jean Barthélémy pour informer les riverains de l'instauration d'un double sens. Le panneau « sens interdit » de la rue Jean Barthélémy sera occulté et un panneau "Accès rue Vibert impossible" sera installé à l'intersection des rues Lashermes / PNDP.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur Brice PELLEVOISIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/162

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise BATI & DECO, 20 rue de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY, **Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Ville à l'intérieur du passage couvert reliant le boulevard du Breuil à la rue Porte Aiguière, l'entreprise BATI & DECO est autorisée à stationner un fourgon sur un emplacement de stationnement, côté Breuil, au plus près du chantier, du mardi 31 janvier au vendredi 10 février 2023 inclus, chaque jour de 7h à 18h, hors week-ends.

**ARTICLE 2** – L'entreprise BATI & DECO prendra toutes dispositions pour :

- **installer un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement réservé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **n'engendrer aucune gêne à la circulation automobile.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule.

**ARTICLE 4** – L'entreprise BATI & DECO déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BATI & DECO et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 JANVIER 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/163

### Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures appropriées de manière à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise EGEV, la circulation sera interdite à tous les vélos, avenue Baptiste Marcet, sur la voie cyclable à hauteur des n° 10 et 12, le mercredi 1er et le jeudi 2 février 2023, chaque jour de 7h à 18h.

**ARTICLE 2** – L'entreprise EGEV prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir l'accès permanent aux services de secours et d'urgence,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du chantier,
- maintenir l'accès des riverains.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise **EGEV** et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation

Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/164

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,  
**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SARL FILLÈRE, Représentée par Monsieur Maxime FILLÈRE, peyrard, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, la **SARL FILLÈRE** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **GG-674-HC**, sur un emplacement de stationnement payant situé **en face du n° 10 Bis boulevard Philippe Jourde, le lundi 30 janvier 2023 de 10h00 à 12h00.**

**ARTICLE 2** – La SARL FILLÈRE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant un panneau « stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – La SARL FILLÈRE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FILLÈRE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/166

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SAS DEMENAGEMENTS BAZILLE, Représentée par Monsieur Alain BAZILLE, ZAE le noyer brule, 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, la **SAS DEMENAGEMENTS BAZILLE** est autorisée à **stationner un fourgon sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 2 Bis faubourg Saint-Jean, le mercredi 1<sup>er</sup> février 2023 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** – La SAS DEMENAGEMENTS BAZILLE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés, et ce 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – La SAS DEMENAGEMENTS BAZILLE déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.


**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

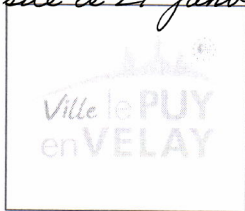
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS DEMENAGEMENTS BAZILLE et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/167

#### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise GAZAR TP CONCEPT, 43 route de la Chabure, 42400 SAINT CHAMOND,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau Télécom par l'entreprise GAZAR TP CONCEPT, les mesures suivantes seront mises en place **durant 2 jours**, du mercredi 1er au vendredi 3 février 2023 :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation piétonne ainsi que le stationnement seront interdits à hauteur du n° 31bis rue de la Roche Arnaud,
- le trottoir sera rétréci au droit du n° 30 boulevard Carnot, chaque jour de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur un emplacement de stationnement payant situé face au n° 30 boulevard Carnot.

**ARTICLE 2** – L'entreprise GAZAR TP CONCEPT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- informer les riverains de la gêne occasionnée,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" à hauteur des deux zones visées à l'article 1, et ce 48h avant chaque intervention,
- garantir en permanence la circulation automobile.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GAZAR TP CONCEPT et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 janvier 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION